

AVENANT n°1
à la Convention n° 08/1113 du 01 juillet 2008
entre le Conseil Général des Bouches du Rhône (CG13)
la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)
la Régie des Transports de Marseille (RTM)
relative à la gratuité des transports urbains sur le réseau RTM
en faveur désormais des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par M. Jean-Noël GUERINI en sa qualité de Président du Conseil Général, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du
ci-après dénommé « Le Département » ;

et

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par M. Eugène CASELLI en sa qualité de Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2009, délibération n°DTUP 006-1412/09/CC
ci-après dénommée « La Communauté Urbaine » ;

et

La Régie des Transports de Marseille, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 059804062, exploitant le réseau de transports, représentée par M. Pierre REBOUD en sa qualité de Directeur Général, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du
ci-après dénommée « La RTM ».

Il est convenu ce qui suit :

La Loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA et réformant les politiques d'insertion est entrée en application le 01 juin 2009.

A cet effet, il convient de repréciser les bénéficiaires de la mesure de gratuité des transports urbains sur le réseau RTM pris en charge par les parties aux présentes et de modifier en ce sens l'article 2 de la convention n°08/1113 précitée du 01 juillet 2008.

Article 1 : Désignation des bénéficiaires de cette mesure

L'expression « bénéficiaires du RMI ou de l'API titulaires d'un contrat d'insertion mentionnant cette aide et ainsi désignés par Le Département » contenue dans l'article 2 de la convention n°08/1113 du 01 juillet 2008 doit désormais être remplacée par l'expression « bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement(s) réciproque(s) mentionnant cette aide et ainsi désignés par Le Département ».

Article 2 : Autres clauses

Les autres clauses de la convention n°08/1113 du 01 juillet 2008 demeurent applicables.

Fait à Marseille le

Pour le Département des Bouches du Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Régie des Transports de Marseille
Le Directeur Général

Pierre REBOUD